



Astuces fiscales de fin d'année pour 2012

Jamie Golombek

C'est la période la plus merveilleuse de l'année! En effet, c'est la période où vous devez commencer votre planification fiscale de fin d'année pour que les stratégies qui doivent être mises en œuvre d'ici le 31 décembre le soient effectivement.

1. Planifier en fonction de la hausse des taux d'imposition en Ontario et au Québec

Lorsqu'on s'attend à ce que les taux d'imposition augmentent prochainement, il peut être avantageux de tirer profit des taux actuels avant que leur hausse entre en vigueur. En 2013, il est prévu que les taux d'imposition augmenteront tant en Ontario qu'au Québec pour les particuliers gagnant un revenu se situant dans les tranches d'imposition supérieures.

Il pourrait être profitable pour les particuliers visés qui résident dans ces provinces de toucher des revenus – par exemple, en vendant des placements procurant un gain en capital, en levant des options d'achat d'actions ou en recevant des bonis – en 2012 plutôt qu'en 2013 si possible. Il pourrait être souhaitable que les propriétaires exploitants en Ontario et au Québec reçoivent des dividendes versés par leur entreprise en 2012. Il pourrait également être avantageux de reporter des dépenses déductibles en 2013 si possible. Par exemple, vous pourriez vous prévaloir en 2013 d'une déduction pour des cotisations à un REER versées en 2012. En devançant le moment où vous recevez des revenus et en reportant vos déductions, vous pourriez épargner 240 \$ d'impôts pour chaque tranche de 10 000 \$ de revenus devancés ou de déductions reportées.

Ontario

En juillet 2012, le gouvernement de l'Ontario a adopté une surtaxe visant les revenus élevés s'appliquant aux particuliers dont le revenu imposable dépasse 500 000 \$. Le tableau 1 présente les taux d'imposition marginaux en 2012 et en 2013 pour les particuliers assujettis à la surtaxe.

Tableau 1 – Taux d'imposition marginaux en Ontario pour les particuliers dont le revenu imposable dépasse 500 000 \$

	2012	2013
Intérêts	47,97 %	49,53 %
Dividendes admissibles ¹	31,69 %	33,85 %
Dividendes non admissibles ²	34,52 %	36,47 %
Gains en capital	23,98 %	24,76 %

Québec

En 2012, le taux d'imposition le plus élevé au Québec (24 %) s'applique aux particuliers dont le revenu imposable dépasse 80 200 \$. Le gouvernement du Québec a annoncé une nouvelle tranche d'imposition qui entrera en vigueur en 2013. Les particuliers dont le revenu dépasse 100 000 \$ devront payer un taux d'imposition provincial de 25,75 %. Le tableau 2 présente les taux d'imposition marginaux en 2012 et en 2013 pour les particuliers dont le revenu dépasse 100 000 \$.

1. Les dividendes admissibles sont généralement versés par des sociétés canadiennes cotées en bourse. Ces dividendes proviennent de revenus qui ont été imposés au taux général applicable aux sociétés et sont, par conséquent, admissibles à une majoration et au crédit pour dividendes.
2. Les dividendes non admissibles sont généralement versés par des sociétés canadiennes privées. Ces dividendes proviennent de revenus qui ont été imposés au taux plus faible applicable aux petites entreprises et, par conséquent, ne sont pas admissibles à une majoration et au crédit pour dividendes. Un mécanisme normal de majoration et de crédit d'impôt s'applique.

Tableau 2 – Taux d'imposition marginaux au Québec pour les particuliers dont le revenu imposable dépasse 100 000 \$

	2012		2013	
	Revenu 100 000 \$ - 132 406 \$	Revenu > 132 406 \$	Revenu 100 000 \$ - 132 406 \$	Revenu > 132 406 \$
Intérêts	45,7 %	48,2 %	47,5 %	50,0 %
Dividendes admissibles	29,4 %	32,8 %	31,8 %	35,2 %
Dividendes non admissibles	33,2 %	36,4 %	35,4 %	38,5 %
Gains en capital	22,9 %	24,1 %	23,8 %	25,0 %

2. Recourir à un prêt à taux prescrit pour le fractionnement du revenu

Si vous êtes assujetti à un taux d'imposition élevé, il pourrait être avantageux qu'une partie des revenus de placements soit imposée au nom de membres de votre famille (comme votre conjoint, votre conjoint de fait ou vos enfants) qui sont assujettis à un taux plus faible. Toutefois, si vous donnez simplement des fonds aux membres de votre famille pour qu'ils fassent des placements, les revenus tirés de ces derniers pourraient vous être attribués et seraient imposés à votre taux d'imposition marginal élevé.

Pour éviter cette attribution, vous pouvez prêter des fonds aux membres de votre famille, à condition que le taux d'intérêt sur le prêt soit au moins égal au « taux prescrit » par le gouvernement. C'est le moment idéal pour conclure un tel prêt puisque le taux d'intérêt prescrit, qui a été fixé à 1 % jusqu'au 31 décembre 2012, n'a jamais été aussi faible. Si vous accordez un prêt à un taux d'intérêt de 1 % en 2012, ce taux sera applicable pour toute la durée du prêt, même si le taux prescrit augmente à l'avenir. Prenez note que les intérêts accumulés pendant une année civile doivent être payés annuellement au plus tard le 30 janvier de l'année suivante pour éviter l'attribution des revenus pour cette année et les suivantes.

Lorsqu'un membre de votre famille investit les fonds prêtés, le choix du type de placement a une incidence sur l'impôt qu'il devra payer. Il est conseillé d'envisager des placements qui produisent des dividendes de source canadienne, puisqu'un crédit d'impôt pour dividendes peut être demandé par les particuliers afin de réduire l'impôt à payer. Le crédit d'impôt pour dividendes, combiné au montant personnel de base, peut faire en sorte que les dividendes soient reçus entièrement libres d'impôts par les membres de votre famille qui n'ont pas d'autres revenus. Par exemple, un particulier en Ontario qui ne gagne pas d'autres revenus et qui demande le montant personnel de base peut recevoir 47 885 \$ de dividendes admissibles en 2012 sans payer d'impôt.

3. Vendre à perte à des fins fiscales

Vendre à perte à des fins fiscales consiste à vendre les placements cumulant des pertes à la fin de l'année afin de réduire les gains en capital réalisés sur d'autres placements du portefeuille. Les pertes en capital qui ne peuvent être utilisées pour l'année en cours peuvent être appliquées aux trois années précédentes ou reportées à n'importe quelle année ultérieure en vue d'être portées en réduction de gains en capital réalisés au cours d'une autre année. Prenez note que si vous avez acheté des titres en devise étrangère, le gain ou la perte peuvent être plus élevés ou plus faibles que ce que vous aviez prévu en raison du taux de change.

Pour que votre perte puisse être utilisée immédiatement pour 2012 (ou l'une des trois années précédentes), le règlement doit avoir lieu en 2012, c'est-à-dire que l'opération doit être effectuée au plus tard le 24 décembre 2012.

Pertes apparentes

Si vous songez à racheter un titre que vous avez vendu à perte, prenez garde aux règles sur les « pertes apparentes », qui s'appliquent quand vous vendez un bien à perte et le rachetez dans les 30 jours précédant ou suivant la date de la vente. Les règles s'appliquent si le bien est racheté dans les 30 jours et qu'il est encore détenu le 30^e jour par vous-même, votre conjoint (ou conjoint de fait), par une société contrôlée par vous ou votre conjoint, ou par une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire majoritaire (comme votre REER ou votre CELI). En vertu de ces règles, la perte en capital vous sera refusée et viendra augmenter le prix de base rajusté (coût aux fins fiscales) du titre racheté. Par conséquent, vous ne pourrez vous prévaloir de l'avantage lié à la perte en capital que lorsque vous vendrez le bien racheté.

Transferts et échanges

Dans le but de réaliser la perte cumulée sur un placement, il pourrait être tentant de transférer celui-ci à votre REER ou CELI, sans vous en départir réellement. Or, une telle perte est expressément refusée en vertu de nos règles fiscales. De plus, de lourdes pénalités seront imposées si vous échangez un placement d'un compte non enregistré

à un compte enregistré contre de l'argent ou un autre bien.

Pour éviter ces problèmes, envisagez de vendre le placement cumulant une perte et de verser la somme tirée de la vente à titre de cotisation dans votre REER ou votre CELI. Si vous le souhaitez, votre REER ou CELI peut alors racheter le placement après la période de 30 jours applicable aux pertes apparentes.

4. Tenir compte de la retraite

Convertir votre REER en FERR à l'âge de 71 ans

Si vous avez eu 71 ans en 2012, vous avez jusqu'au 31 décembre pour verser vos dernières cotisations à votre REER avant de le convertir en FERR ou en rente enregistrée.

Si, en 2012, vous avez gagné un revenu qui créera des droits de cotisation à un REER pour 2013, il pourrait également être avantageux de verser en décembre une cotisation excédentaire unique à votre REER avant de le convertir. Vous paierez un impôt de pénalité de 1 % sur la cotisation excédentaire (en excédent du plafond de cotisation excédentaire autorisée de 2 000 \$) pour décembre 2012 seulement, puisque de nouveaux droits de cotisation à un REER seront disponibles dès le 1^{er} janvier 2013. Vous pourrez ensuite choisir de déduire le montant de la cotisation excédentaire dans votre déclaration de revenus pour 2013 (ou pour une année ultérieure).

Cela ne sera peut-être pas nécessaire si votre conjoint ou conjoint de fait est plus jeune que vous, car vous pouvez toujours recourir à vos droits de cotisation inutilisés après 2012 pour verser des cotisations à son REER jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il célébrera son 71^e anniversaire.

Prestations de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC)

Si vous avez de 60 à 64 ans en 2012 et que vous pensez toucher des prestations de retraite du RPC avant l'âge de 65 ans, vous voudrez peut-être présenter votre demande d'ici le 31 décembre 2012. Si vous commencez à recevoir des prestations du RPC en 2012, votre pension de retraite sera réduite selon un « facteur d'ajustement mensuel à la baisse » de 0,52 % pour chaque mois qui vous sépare de votre 65^e anniversaire. À compter de 2013, toutefois, le facteur d'ajustement mensuel à la baisse passera à 0,54 % (et continuera à augmenter graduellement jusqu'à atteindre 0,6 % en 2016), de sorte que vos prestations de retraite du RPC diminueront. Prenez note que le facteur d'ajustement mensuel à la baisse applicable en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ) augmentera à compter de 2014.

Si vous commencez à toucher des prestations de retraite du RPC après l'âge de 65 ans, vous recevrez un montant mensuel plus élevé. Si vous commencez à recevoir des prestations en 2012, votre pension de retraite sera augmentée selon un « facteur d'ajustement mensuel à la hausse » de 0,64 % pour le RPC (0,5 % pour le RRQ) pour chaque mois suivant votre 65^e anniversaire. Toutefois, si vous attendez jusqu'en 2013 pour commencer à recevoir vos prestations du RPC ou du RRQ, le « facteur d'ajustement mensuel à la hausse » s'élèvera à 0,7 %; il pourrait donc être avantageux d'attendre l'année prochaine pour demander le versement de votre pension.

Prestations de Sécurité de la vieillesse (SV)

Si vous avez atteint l'âge de 65 ans en 2012 et que vous n'avez pas encore demandé à recevoir vos prestations de Sécurité de la vieillesse, sachez que le versement rétroactif des prestations est limité aux 11 mois précédents en plus du mois pendant lequel la demande est envoyée. Vous devez satisfaire à certains critères de résidence pour avoir droit aux prestations.

Les prestations de SV sont « récupérées » (réduites ou éliminées) si votre revenu net est supérieur à 69 562 \$ en 2012. Songez aux stratégies ci-dessous pour minimiser la récupération et maximiser vos prestations de SV.

- Retardez la conversion de votre REER en FERR (jusqu'à l'âge maximal de 71 ans) pour éviter les retraits annuels minimums d'un FERR et minimiser le revenu net avant la conversion.
- Les dividendes de source canadienne peuvent accélérer la récupération de la SV, car, en raison de la majoration, 138 % des dividendes admissibles et 125 % des dividendes non admissibles sont inclus dans le revenu net. Passez en revue la composition de vos placements non enregistrés pour atténuer l'incidence de la récupération. Vous pourriez songer à vous tourner vers les placements qui génèrent des gains en capital, dont seule la moitié est imposable.
- Envisagez de reporter le début de vos prestations du RPC après l'âge de 65 ans pour abaisser votre revenu net annuel et l'incidence de la récupération.

5. Revoir la répartition des actifs

Placements non enregistrés

Les revenus de placement peuvent être imposés de diverses manières selon le type de revenu (p. ex., intérêts, dividendes canadiens ou gains en capital) et le type de compte dans lequel les placements sont détenus (compte enregistré ou non). La fin de l'année est un excellent moment pour passer en revue les types de placements que vous détenez et les comptes dans lesquels vous les détenez.

Dans les comptes non enregistrés, les dividendes admissibles de source canadienne sont toujours imposés de façon plus avantageuse que les revenus d'intérêts grâce au crédit d'impôt pour dividendes; cependant, dans toutes les provinces sauf l'Alberta, le taux d'imposition marginal le plus élevé applicable aux dividendes admissibles dépasse le taux d'imposition marginal le plus élevé des gains en capital. Voyez s'il convient d'orienter votre portefeuille non enregistré vers des placements pouvant générer des gains en capital pour 2013. Vous devriez aussi tenir compte de l'incidence des modifications de taux d'imposition prévues pour les prochaines années, comme celles en Ontario et au Québec (mentionnées ci-dessus).

Placements enregistrés

Les placements détenus dans des régimes enregistrés comme un CELI, un REER ou un FERR ne sont pas imposables tant qu'ils y restent.

Cotisations à un REER

Bien que la date limite pour verser des cotisations à un REER pour 2012 ne soit que le 1^{er} mars 2013, plus ces cotisations sont versées rapidement, plus vous maximiserez la croissance de vos placements dans un régime à imposition différée. Si vous avez versé les cotisations maximales à un REER lors des années antérieures, la limite de cotisation pour 2012 correspond à 18 % du revenu gagné en 2011 jusqu'à concurrence de 22 970 \$.

Vous pouvez retirer des fonds d'un REER sans payer d'impôt grâce au Régime d'accession à la propriété (jusqu'à 25 000 \$, pour les acheteurs d'une première habitation) ou au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (jusqu'à 20 000 \$, pour les étudiants inscrits à un programme de niveau postsecondaire). En vertu de ces régimes, vous devez rembourser les fonds sous forme de versements annuels en fonction de l'année de retrait. Si vous songez à retirer des fonds d'un REER aux termes de l'un de ces régimes, vous pouvez reporter le début du remboursement d'un an en retirant les fonds en 2013 plutôt qu'à la fin de 2012.

Cotisations à un CELI

Il n'existe aucune date limite pour verser des cotisations à un CELI. Si vous avez atteint l'âge de 18 ans au plus tard en 2009 et que vous résidez au Canada au moins depuis cette année-là, vous pouvez verser jusqu'à 20 000 \$ dans un CELI en 2012 si vous n'avez jamais versé une telle cotisation par le passé.

Si vous retirez des fonds d'un CELI, vous aurez le droit de verser une cotisation d'un montant équivalent au retrait à partir de l'année civile suivante, pourvu que le retrait ne

viser pas à compenser une cotisation excédentaire. Soyez prudents, car si vous retirez des fonds d'un CELI et que vous versez des cotisations la même année sans y avoir droit, vous pourriez encourir des pénalités en raison de cotisations excédentaires. Si vous souhaitez transférer des fonds ou des titres d'un CELI à un autre, vous devriez toujours le faire directement plutôt que de retirer des fonds et de verser de nouvelles cotisations afin d'éviter de dépasser la limite.

Si vous prévoyez retirer des fonds d'un CELI au début de 2013, envisagez de procéder au retrait d'ici le 31 décembre 2012 pour ne pas avoir à attendre jusqu'en 2014 pour pouvoir déposer de nouveau ce montant dans votre CELI.

Placements interdits

Si vous détenez des « placements interdits » dans votre CELI, votre REER ou votre FERR, vous pourriez encourir de lourdes pénalités fiscales. Par exemple, les actions ordinaires sont un « placement interdit » dans votre REER, FERR ou CELI si vous détenez, de concert avec des personnes ayant un lien de dépendance avec vous, au moins 10 % des actions en circulation.

Tout revenu gagné ou tout gain en capital réalisé après le 22 mars 2011 qui provient d'un placement interdit dans un REER ou un FERR est considéré comme un avantage imposable à un taux de 100 %. En vertu des règles transitoires, le taux d'imposition de cet avantage peut être réduit pour les placements détenus au 22 mars 2011. Le taux d'imposition sera abaissé, c'est-à-dire qu'il passera de 100 % à votre taux d'imposition marginal habituel, si le revenu ou gain est retiré et vous est versé dans les 90 jours de la fin de l'année au cours de laquelle le revenu a été gagné ou le gain en capital, réalisé. Pour bénéficier de ce taux transitoire, vous devez produire le <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc341/> d'ici le 31 décembre 2012.

Vous devriez aussi songer à retirer les placements interdits de votre régime enregistré, ce que vous pouvez faire efficacement en procédant à un transfert en échange d'une somme d'argent ou d'un autre bien de même valeur. Bien qu'il soit autorisé d'échanger un placement interdit détenu dans un régime enregistré contre un autre placement qui ne se trouve pas dans un tel régime, sachez que l'impôt à un taux de 100 % applicable aux avantages imposables pourrait s'appliquer à d'autres échanges liés à des régimes enregistrés.

6. Cotiser à un REEE et à un REEI

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Les REEE constituent un moyen efficace sur le plan fiscal d'épargner en vue des études postsecondaires des enfants. Le gouvernement fédéral verse, par enfant, une

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) équivalant à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles à un REEE, soit 500 \$ par année. Même si les droits à la SCEE inutilisés sont reportés jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 17 ans, il pourrait s'avérer judicieux de cotiser à un REEE pour 2012 d'ici le 31 décembre dans quelques situations particulières.

Chaque bénéficiaire qui dispose de droits à la SCEE reportés peut recevoir une SCEE pouvant atteindre 1 000 \$ par année dans un REEE, jusqu'à concurrence d'un plafond cumulatif de 7 200 \$, et ce, jusqu'à l'année où le bénéficiaire célèbre son 17^e anniversaire inclusivement. Si des cotisations de rattrapage majorées s'élevant à 5 000 \$ (soit 2 500 \$ x 2) sont effectuées pendant un peu plus de sept ans, la SCEE maximale de 1 000 \$ par année sera obtenue. Si votre enfant ou petit-enfant aura 17 ans dans moins de sept ans et que vous n'avez pas versé les cotisations maximales à un REEE, pensez à faire une cotisation d'ici le 31 décembre.

De même, si votre enfant ou petit-enfant a eu 15 ans en 2012 et qu'il n'a jamais été bénéficiaire d'un REEE, aucune SCEE ne pourra être demandée pour les années à venir à moins qu'une cotisation minimale de 2 000 \$ soit versée à un REEE d'ici la fin de 2012. Songez à verser une cotisation d'ici le 31 décembre 2012 afin de recevoir la SCEE pour l'année en cours et d'y avoir droit en 2013 et 2014.

Si votre enfant (ou petit-enfant) est désigné comme bénéficiaire d'un REEE et qu'il a été inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire en 2012, songez à la possibilité de verser des paiements d'aide aux études (PAE) à partir d'un REEE avant la fin de l'année. Même si le montant des PAE sera inclus dans le revenu de l'étudiant, si celui-ci dispose de crédits d'impôt suffisants (comme le montant personnel de base, le montant relatif aux études et le crédit pour frais de scolarité), le montant reçu en PAE sera libre d'impôt.

Si votre enfant (ou petit-enfant) est désigné comme bénéficiaire d'un REEE et qu'il a cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire en 2012, les PAE peuvent seulement être versés dans les six mois suivant la fin de l'inscription. Vous pourriez donc souhaiter, pour la dernière fois, verser des PAE à partir d'un REEE dont l'étudiant est bénéficiaire.

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

Les REEI sont des régimes d'épargne à imposition différée offerts aux résidents canadiens ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, à leurs parents et aux autres cotisants admissibles. Depuis le 29 juin 2012 et jusqu'à la fin de 2016, s'il y a des doutes sur la capacité d'une personne adulte à conclure un contrat – de l'avis d'un émetteur de REEI –, son parent, conjoint ou conjoint de fait sera autorisé à ouvrir un REEI en son nom.

Un montant maximal de 200 000 \$ peut être versé au régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans. Aucun plafond annuel ne s'applique aux cotisations. Bien que les cotisations ne soient pas déductibles d'impôt, l'impôt est reporté sur tous les revenus et gains accumulés.

L'aide reçue du gouvernement fédéral sous forme de versements équivalents au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) peut être déposée directement au sein du régime jusqu'à l'année au cours de laquelle le bénéficiaire célèbre son 49^e anniversaire. Le gouvernement versera jusqu'à 3 500 \$ par année au titre de la SCEI et jusqu'à 1 000 \$ par année au titre du BCEI, selon le revenu net de la famille du bénéficiaire. Les investisseurs admissibles pourraient vouloir verser une cotisation à un REEI avant le 31 décembre afin d'obtenir l'aide gouvernementale pour l'année en cours, bien que cette mesure puisse être moins prioritaire puisque les droits au titre de la SCEI et du BCEI inutilisés peuvent être reportés pendant une période maximale de 10 ans.

Les titulaires de REEI dont l'espérance de vie est réduite peuvent retirer de leur régime jusqu'à 10 000 \$ par année sans avoir à rembourser les subventions et bons. Un choix spécial doit être produit auprès de l'ARC au plus tard le 31 décembre pour effectuer un tel retrait en 2012.

7. Verser certains paiements d'ici le 31 décembre

Dons de bienfaisance

Le 31 décembre est la dernière journée pour effectuer un don et obtenir un reçu aux fins de l'impôt pour 2012. N'oubliez pas que de nombreux organismes de bienfaisance offrent la possibilité de verser des dons par Internet. Un reçu électronique est produit et vous est envoyé par courriel instantanément. Prenez note qu'un projet de loi émanant d'un député qui est à l'étude par le Parlement repousserait à la fin de février, s'il est adopté, la date limite pour verser des dons de bienfaisance déductibles³.

Les dons de valeurs mobilières cotées en bourse, dont les titres de fonds communs de placement, cumulant des gains en capital à un organisme de bienfaisance enregistré ou à une fondation privée, vous donnent non seulement droit à un reçu aux fins d'impôt correspondant à la juste valeur marchande du titre donné, mais éliminent également tout impôt sur les gains en capital.

Autres dépenses

Certaines dépenses doivent être payées avant la fin de l'année pour ouvrir droit à une déduction ou à un crédit d'impôt en 2012. Tel est le cas notamment des frais liés

à des placements, tels les intérêts sur l'argent emprunté à des fins de placement, les frais des conseillers en placement pour les comptes qui ne sont pas des REER ou des FERR et les frais de location d'un coffret de sûreté. Parmi les autres dépenses devant être acquittées d'ici le 31 décembre, mentionnons les frais de garde d'enfants, les frais médicaux, les intérêts sur les prêts étudiants ainsi que les pensions alimentaires pour ex-conjoint.

Paiements anticipés

Si les dépenses doivent bien souvent être payées au plus tard le 31 décembre pour pouvoir demander une déduction ou un crédit d'impôt, le bien ou le service visé ne doit pas toujours être acquis la même année. Il est donc possible de payer certains articles d'avance et de se prévaloir de l'avantage fiscal dans l'année en cours.

Un crédit d'impôt peut être demandé lorsque le total des frais médicaux représente plus de 3 % de votre revenu net ou 2 109 \$, en 2012, selon le montant le moins élevé. Si vos frais médicaux n'atteignent pas ce seuil, pensez à payer d'avance certains frais que vous paieriez autrement en 2013. Par exemple, si vous prévoyez payer l'appareil orthodontique de votre enfant par versements mensuels en 2013, envisagez de payer le montant intégral dès 2012 si celui-ci porte le total de vos frais médicaux au-delà du seuil applicable.

Peuvent aussi être payées d'avance les dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et au crédit pour les activités artistiques des enfants, tous deux fondés sur des dépenses admissibles maximales de 500 \$. Par exemple, si vous pensez inscrire votre enfant au baseball ou à des cours de guitare en 2013, vous pouvez demander le(s) crédit(s) dès 2012 si vous payez les activités d'ici le 31 décembre.

Achat d'actifs d'entreprise plus tôt que prévu

Si vous êtes un travailleur indépendant ou le propriétaire d'une PME, pensez à acheter plus tôt le matériel ou le mobilier que vous prévoyiez acquérir en 2013 pour votre entreprise. Suivant la « règle de la demi-année », vous avez le droit de déduire en 2012 la moitié de l'amortissement fiscal (déduction pour amortissement) d'une année entière, même si vous avez fait l'achat le dernier jour de l'année. Vous pourrez ensuite déduire l'amortissement de toute une année en 2013.

CONCLUSION

Ces astuces ne mettent l'accent que sur quelques-unes des mesures que vous pouvez adopter dès maintenant pour bénéficier d'économies d'impôt quand vous produirez votre déclaration de revenus. Gardez cependant à l'esprit que la planification fiscale s'effectue sur toute l'année. Communiquez avec votre comptable ou votre conseiller fiscal dès que possible si vous souhaitez connaître des façons de réduire vos impôts.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, AVA, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto.

3. Voir : Projet de loi C-458, Loi instituant la Semaine nationale des organismes de bienfaisance et modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons de bienfaisance et autres dons), première lecture à la Chambre des communes (31 octobre 2012).

Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.